

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.160 du 16 décembre 1999

A. 88.181/XI-7692

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat
rue A. Bouvy 1
4020 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **la Commune de Seraing.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1er décembre 1999 par
XXX de nationalité turque, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision du 17 novembre 1999 lui retirant sa carte
d'identité d'étranger;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 décembre
1999 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE,
avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F.
MOTULSKY, comparaisant pour la première partie adverse
et Me BALDO, loco Me XHARDE, avocat, comparaisant pour
la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née en 1950, qui est en Belgique depuis 1975 et qui y est établie, est veuve de T.N., mineur pensionné; qu'elle était en possession d'une carte d'identité d'étranger; qu'elle a été radiée du registre des étrangers de la Commune de Seraing le 11 octobre 1996; que le 5 mars 1997, elle a sollicité sa réinscription, produisant, à cette occasion, des preuves suffisantes de sa présence en Belgique; que le 11 août 1997, le délégué du Ministre a invité le Bourgmestre de Seraing à délivrer à la requérante une nouvelle carte d'identité valable jusqu'au 23 juillet 2002; que le 17 août 1998, la police de Seraing a constaté que la requérante "ne possède plus aucun intérêt à son domicile qu'elle a quitté au moins depuis le 29 juin 1998"; que le rapport de police ajoute que la requérante est "retournée en Turquie définitivement sur info donnée par (...)"; que le 4 mars 1999, la requérante a été radiée d'office du registre des étrangers; que la requérante expose qu'elle est revenue en Belgique le 7 novembre 1999; que le 17 novembre 1999, elle s'est vu délivrer une "annexe 34", étant une attestation de retrait de sa carte d'identité d'étranger; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit : "R. O. (radiation d'office) de Liège, le 4 mars 1999"; que le 19 novembre 1999, la requérante s'est vu délivrer une "annexe 15" constatant qu'elle s'est représentée à l'administration communale de Liège en vue de requérir son inscription conformément à l'article 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1991 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ladite annexe 15 couvrant provisoirement son séjour jusqu'au 4 décembre 1999;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14, 15, 19 et 20 de

la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle fait valoir qu'elle est établie en Belgique depuis plus de dix ans, que son absence n'a pas duré un an, qu'elle n'avait pas perdu son droit au séjour et que c'est à tort que la seconde partie adverse lui a retiré sa carte d'identité au motif qu'elle a été radiée du registre de la population de Liège;

Considérant que l'étranger qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an; que la radiation d'office des registres communaux et l'absence d'avis préalable au départ n'entraîne pas la perte du droit au retour et, partant, du droit au séjour; qu'il s'ensuit que la radiation d'office ne motive pas valablement l'acte attaqué; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, la requérante fait valoir, à juste titre, que le retrait de son titre de séjour "la met dans une situation impossible sur les plans administratifs et sociaux", qu'elle ne peut "ni circuler librement ni bénéficier d'aucun droit social ni même recevoir une simple lettre recommandée à la poste" et que "l'administration l'a mise dans une situation invivable, sans ressource, sans pouvoir payer son loyer et subvenir à ses besoins les plus élémentaires";

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 17 novembre 1999 retirant à XXX sa carte d'identité d'étranger.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le seize décembre 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.